

Lois diverses.—Le chapitre 68 modifie la loi sur la prévention des incendies en ce qui regarde les produits inflammables et les bâtiments dangereux pour leurs voisins. Le chapitre 69 amende la loi de tempérance en Nouvelle-Écosse, au regard de la vente des boissons alcooliques, de l'autorité des inspecteurs, de l'imposition des amendes et du tarif des honoraires.

Automobilisme.—Les chapitres 45, 46 et 47 modifient certains détails de la loi sur l'automobilisme, au regard des limites de vitesse, des plaques d'identité et de leur coût, les autos enregistrées hors de la province et de la dimension des pneumatiques.

Municipalités.—Le chapitre 10 autorise la construction de salles des fêtes à l'usage du public dans la province. Le chapitre 57 amende la loi dite "Village Supply Act", en spécifiant la procédure à suivre par les contribuables d'un village désirant se placer sous le régime de cette loi; il détermine aussi la durée des fonctions des commissaires et le roulement qui doit s'opérer entre eux.

Carrières libérales.—La loi sur l'exercice de la profession de dentiste est amendée par le chapitre 60, au regard de l'inscription officielle des nouveaux dentistes et de leur radiation. Certains menus détails de la loi réglementant l'exercice de la profession d'ingénieur dans la Nouvelle-Ecosse, sont amendés par le chapitre 61.

Utilités publiques.—Le chapitre 63 autorise la Commission des Forces hydrauliques à capter les cours d'eau de la province, dans l'exercice des droits à elle conférés par la loi qui l'a créée.

Taxation.—Le chapitre 8 ou loi sur la gazoline établit une taxe, ne devant pas excéder 3c. par gallon, sur la gazoline achetée dans la province.

Nouveau-Brunswick

(Lois de la 4e session de la 8e Assemblée Législative, commencée le 6 mars 1924).

Administration de la justice.—Le chapitre 10 amende la loi sur la judicature au regard des attributions des shérifs de comté. Le chapitre 25 établit un nouveau tarif d'honoraires s'appliquant aux causes jugées par voie de condamnation sommaire.

Bien-être de l'enfance.—Le chapitre 35 refond et codifie les lois antérieures relatives à l'Orphelinat protestant du Nouveau-Brunswick et définit les pouvoirs de la corporation.

Elections.—Le chapitre 4 délimite les circonscriptions électorales de la province, fixe leurs frontières et l'emplacement des salles de vote.

Finances.—Le chapitre 1 met à la disposition du gouvernement de la province les sommes nécessaires à l'administration. Le chapitre 2 autorise certaines dépenses pour la voirie, les ponts et autres travaux publics et services publics. Le chapitre 5 ratifie et confirme certains prêts consentis par le gouvernement de la province à différents conseils d'hygiène locaux.

Chasse.—La loi sur la chasse est amendée par le chapitre 16 en ce qui concerne le gibier des îles Grand Manan et Campobello.

Hygiène.—La loi sur l'hygiène publique est modifiée par le chapitre 6; les fonctionnaires de ce service sont autorisés à examiner toutes denrées alimentaires mises en vente et à détruire celles qu'ils jugent impropres à la consommation. Les